PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 Avenue Maunoury
BP60723
41007 Blois

Blois, le 19/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CHAVIGNY

3 Route de Rochambeau
41100 Thoré-La-Rochette

Références : 2025-151_RAPVI CHAVIGNY
Code AIOT : 0010011179

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2025 dans l'établissement CHAVIGNY implanté 3 Route de Rochambeau 41100 Thoré-la-Rochette. L'inspection a été annoncée le 20/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAVIGNY
- 3 Route de Rochambeau 41100 Thoré-la-Rochette
- Code AIOT : 0010011179
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHAVIGNY exploite une usine de préfabrication de pièces en béton sur la commune de Thoré-la-Rochette. Elle dispose d'un récépissé de déclaration en date du 23 novembre 2001 (n°66/2001).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Rubrique 2522	Code de l'environnement du 22/01/2025, article R.511-9	Demande d'action corrective	60 jours
2	Rubrique 2515	Code de l'environnement du 22/01/2025, article R.511-9	Demande d'action corrective	60 jours
3	Autres rubriques de la nomenclature	Code de l'environnement du 22/01/2025, article R.511-9	Demande d'action corrective	60 jours
4	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.6	Demande d'action corrective	60 jours
6	Consommation en eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	Demande d'action corrective	60 jours
7	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2522

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/01/2025, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Rubrique 2522 :Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique.

La puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :
a) Supérieure à 400 kW(E)
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW(D)
Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.

Constats :

Les installations de fabrication de produits en béton ont fait l'objet d'un récépissé de déclaration (n°66/2001) en date du 23 novembre 2001 pour les rubriques suivantes :
- 2515 : mélanges de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant de 266 kW ;
- 2522 : emploi de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés, la puissance installée du matériel vibrant étant de 189 kW.

Il est à noter que suite au décret n°20141-842 du 15 juillet 2011, les installations de fabrication de produits en béton ne donnent plus lieu à un classement sous la rubrique 2515 et le critère de classement concerne la puissance du matériel de malaxage et de vibration.
Lors de la visite d'inspection du 22 janvier 2025, l'exploitant a montré un courrier en date du 21 juin 2012 (à destination de la Préfecture de Loir-et-Cher) relatif notamment à une demande de bénéfice d'antériorité pour la rubrique 2522 (suite à la modification de la rubrique introduite par le décret n°20141-842 du 15 juillet 2011). L'exploitant a précisé ne pas avoir trace de donner acte de ce courrier.
Une puissance actuelle de 230 kW pour la rubrique 2522 a été précisée par l'exploitant. Il a par ailleurs indiqué un projet d'ajouter une nouvelle presse.
Suite à la visite, l'Inspection a pris contact avec la Préfecture de Loir-et-Cher concernant le courrier en date du 21 juin 2012. Par courriel du 13 février 2025, le bureau de l'environnement de la Préfecture de Loir et Cher a notifié de ne pas avoir de trace du courrier de demande d'antériorité du 21 juin 2012.
Il est à noter que la situation administrative actuelle de l'établissement (sur GUN) fait l'état d'une puissance de 189 kW pour la rubrique 2522.

Le classement des installations au titre de la rubrique 2522 est à confirmer (puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément). Si celle-ci diffère de la puissance de la situation administrative actuelle (189 kW), une télédéclaration de modification sera à effectuer pour prendre en compte la nouvelle puissance effective. En l'absence de trace du courrier du 21 juin 2012, il convient de resolliciter le bénéfice d'antériorité via la télédéclaration adéquate sur le site Entreprendre.Service-Public.fr .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions

correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Rubrique 2515

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/01/2025, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Rubrique 2515 :1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

a) Supérieure à 200 kW(E)

b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW(D)

Constats :

Par télédéclaration du 21 novembre 2024, la société CHAVIGNY TRANSPORTS ET TRAVAUX PUBLICS a effectué une télédéclaration initiale pour une activité de concassage de déchets inertes sur les parcelles ZC604, ZC608, ZC612, ZC617 et ZC 622, ZC626 et ZC627 de la commune deThoré-la-Rochette (route de Rochambeau), concernant l'AIOT 0010013217.
Il est à noter que la télédéclaration du 21 novembre 2024 a été affectée par erreur à l'usine de préfabriqués exploitée par la société CHAVIGNY sur la commune de Thoré-la-Rochette (n°AIOT : 11179).
Tel qu'indiqué par le décret n°2011-842 du 15 juillet 2011, les installations de fabrication de produits en béton par procédé mécanique ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.
Lors de la visite de l'usine de préfabrication du 22 janvier 2025, il n'a pas été constaté la présence d'installations destinées au broyage, concassage de matériaux ou déchets inertes.

La rubrique 2515 ne faisant pas partie des rubriques pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L.512-12-1 du Code de l'environnement est requise (conformément à l'article R.512-66-3) , il convient que l'exploitant procède à une télédéclaration de cessation d'activité pour la rubrique 2515 en notifiant dans le corps de la télédéclaration que cela fait suite à une erreur d'affectation de déclaration initiale et en confirmant l'absence d'installations relatives à la rubrique 2515.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse àce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Autres rubriques de la nomenclature

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/01/2025, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Rubrique 2410 : Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.
La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :
1. Supérieure à 250 kW (E)
2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D)

Rubrique 2560 : Travail mécanique des métaux et alliages
La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :
1. Supérieure à 1000 kW (E)
2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)

Rubrique 4719 : Acétylène (numéro CAS 74-86-2)
La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :
1. Supérieure ou égale à 1 t (A-2)
2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t (D)

Constats :

Le courrier du 21 juin 2012 (cf. constat " Rubrique 2522"), consulté au cours de la visite d'inspection du 22 janvier 2025, notifiait également un stockage d'acétylène sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 1418 pour une quantité de 242 kg (le seuil de la déclaration étant une quantité égale ou supérieure à 100 kg).
Pour information de l'exploitant, la rubrique 1418 a été supprimée par décret n°2014-285 du 3 mars 2014.
Le stockage d'acétylène est maintenant classable au titre de la rubrique 4719 de la nomenclature des installations classées, le seuil de classement sous le régime de la déclaration étant une quantité supérieure ou égale à 250 kg.

L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer si la quantité d'acétylène stockée sur site est toujours la même que celle notifiée dans son courrier du 21 juin 2012.
Au cours de la visite du site, des bouteilles d'acétylène ont été constatées au niveau du bâtiment de maintenance.
Des machines dédiées à la découpe du bois et à la découpe de ferraille sont également présentes. Il convient de vérifier leur classement au titre des activités de travail de bois (2410) et de travail mécanique des métaux (2560).

Un positionnement est attendu pour les rubriques 2410, 2560 et 4719.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section V du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 22 janvier 2025, l'exploitant disposait des derniers comptes rendus de vérification périodique (attestation Q18) des installations électriques (transmis à l'inspection suite à la visite). Les dernières vérifications périodiques ont été effectuées en avril 2024 et en mars 2023 (date notifiée sur les Q18).
Cinq attestations Q18 ont été fournies dont deux notifiant que les installations peuvent entrainer des risques d'incendie et d'explosion. Pour chaque danger mis en évidence, une annotation a été indiquée par l'exploitant sur les rapports.
Le tableau ci-dessous récapitule les données de la dernière vérification périodique des installations électriques (avril 2024) :

Installations vérifiées	Conclusion du Q18	Dangers identifiés	Actions correctives
BAT H5 SOMA et centrale 1	Vérification complète / Absence	-	-

centrale 1	complète / Absence de risque		
BAT Maintenance	Vérification complète / Absence de risque	-	-
BAT Administration et Transfo 1	Vérification complète / Peut entrainer des risques d'incendie/d'explosion	9 dangers récurrents signalés	"Travaux prévus en 2024 par une entreprise extérieure" ou "Réalisé par le service maintenance" ou "Intégré dans le programme de maintenance interne (2024)"
BAT H4, MACHINES 1401, 1750, CENTRALE 2, TRANSFO 2	Vérification complète / Peut entrainer des risques d'incendie/d'explosion	11 dangers récurrents signalés (les 1er signalements datant d'enter 2011 et 2021)	"Travaux prévus pour 2024 par une entreprise extérieure " Arrêt nécessaire de la production presse et poste manuel
BAT H1-H1BIS-H2-H3, Grue	Vérification complète / Absence de risque	-	-

Il est à noter que 7 des 20 dangers mis en évidence portent sur la présence de poussières et que les actions correctives correspondantes sont soit effectuées par le service maintenance soit par une entreprise extérieure. Au vu de la récurrence de ces observations, il convient que l'exploitant définisse une fréquence de dépoussiérage adéquate pour éviter tout risque d'incendie et/ou d'explosion.

Les actions correctives effectuées sur les installations électriques pour lever les non conformités sont à justifier (factures, rapports d'intervention ...). L'exploitant doit s'assurer que celles-ci sont suffisantes (levée de la récurrence pour la vérification 2025) et le justifiera (transmission des rapports de vérification 2025).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Vérification des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 22 janvier 2025, le rapport n°03748289-001 relatif à la vérification des extincteurs a été consulté. La vérification a été finalisée le 5 novembre 2024 : plus de 120 extincteurs ont été vérifiés (du 28 au 30 août 2024 et le 5 novembre 2024). Des opérations et des remplacements de pièces ont été effectués en cours de vérification.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le recyclage des effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par tonne de produits fabriqués est de : 250 litres/tonne pour les blocs ; 500 litres/tonne pour les autres produits, à l'exclusion des opérations de surfaçage. L'exploitant tient à

la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ces ratios. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m3/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées, au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 22 janvier 2025, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la quantité d'eau consommée par tonne de produits fabriqués (l'exploitant ne connaissant pas les dispositions de l'article sus-visé). Il est à noter que l'article 5.4 fait partie des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 applicables aux installations existantes.
Il convient que l'exploitant détermine la quantité d'eau consommée par tonne de produits fabriqués et qu'il s'assure du respect des seuils prescrits par l'article sus-visé.
Il est par ailleurs rappelé à l'exploitant que toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau (au vu de la méthode de lavage, constatée au cours de la visite du site, au niveau de la zone située à proximité d'une centrale à béton).

La quantité maximale d'eau consommée par tonne de produits fabriqués est à calculer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 22 janvier 2025, l'inspection a demandé à l'exploitant de consulter le dernier rapport de surveillance des retombées atmosphériques. L'exploitant a

indiqué de pas être au courant de l'obligation de réaliser une surveillance des retombées de poussières.
Il est rappelé à l'exploitant que l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 est applicable aux installations existantes. Il convient donc que l'exploitant mette en place à fréquence bisannuelle une campagne de mesure de retombées de poussières dans les conditions définies par l'article sus-visé.
Il est à noter que l'usine de préfabrication est entourée par des sociétés du Groupe (au Nord et au Sud) et par des champs agricoles (à l'Est et à l'Ouest). Aucun signalement pour des retombées de poussières n'a été transmis à l'Inspection.

La surveillance des retombées de poussières n'est pas assurée par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours